

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FONCIERE DES MURS

Société en commandite par actions au capital de 110 991 056 €.
Siège social : 28, rue Dumont d'Urville, 75116 Paris.
955 515 895 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se réunira mercredi 5 avril 2006, à 10 heures, Carré des champs Elysées, Pavillon Ledoyen, 1, avenue Dutuit, 75008 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

A titre ordinaire

- Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2005 – Quitus ;
- Dotation réserve légale par prélèvement sur le poste prime d'émission, de fusion et d'apport ;
- Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2005 ;
- Affectation du résultat – Distribution de dividendes ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions de l'article L 225-86 du Code de commerce ;
- Autorisation d'un programme de rachat d'actions ;
- Jetons de présence ;

- Autorisation donnée au gérant à l'effet d'augmenter le capital de la société par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation donnée au gérant à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation donnée au gérant à l'effet de décider l'augmentation du capital de la société par incorporations de réserves, bénéfiques ou primes ;
- Autorisation donnée au gérant à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la société ;
- Autorisation donnée au gérant à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société ;
- Autorisation donnée au gérant à l'effet d'augmenter le capital de la société en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modification de l'article 10 des statuts de la société ;
- Pouvoirs.

Projet de résolutions a titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2005 – Quitus*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du gérant et du rapport du conseil de surveillance, et connaissance prise du rapport général des commissaires aux comptes, approuve, dans tous leurs éléments, le rapport du gérant, le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été présentés et qui laissent apparaître un bénéfice de 805 408,60 €. L'assemblée générale, approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports. L'assemblée générale donne quitus au gérant de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (*Dotation réserve légale par prélèvement sur le poste prime d'émission, de fusion et d'apport*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du gérant et du rapport du conseil de surveillance, décide de procéder à la dotation de la réserve légale à concurrence d'un montant de 50 000 € par prélèvement du même montant sur le poste prime d'émission, de fusion et d'apport.

Troisième résolution (*Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2005*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du gérant, du rapport du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, comprenant le bilan et les comptes de résultats consolidés ainsi que leurs annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. L'assemblée générale approuve le résultat net consolidé du groupe au 31 décembre 2005 qui s'établit à 99,7 millions d'euros.

Quatrième résolution (*Affectation du résultat – Distribution de dividendes*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du gérant, 1°) D'affecter le résultat de l'exercice d'un montant de 805 408,60 € qui, augmenté du report à nouveau de 3 744 342,53 €, s'élève à 4 549 751,13 € de la manière suivante :
— 500 000 € à la distribution du dividende précipitaire de l'associé commandité ;
— 4 023 425,78 € à la distribution d'un dividende de 0,58 € par action aux 6 936 941 actions de la société, et,
— Le solde, soit 26 325,35 € au compte de report à nouveau.

2°) De procéder à la distribution d'une somme de 14 706 314,92 €, soit 2,12 € par action aux 6 936 941 actions de la société, prélevée sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport ».

Le dividende sera mis en paiement à compter du lendemain de la présente assemblée générale.

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la société un dividende de 2,70 € ouvrant droit à un abattement de 50 % lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France, conformément à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, et n'ouvrant pas droit à cet abattement dans les autres cas.

Le dividende prélevé sur le bénéfice de la société exonéré d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code général des impôts s'élève à 893 545 €.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate que le dividende distribué au titre des trois exercices précédents et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende net versé	Avoir fiscal
2004	940 666	2 502 171,56 €	-
2003	258 160	903 560 €	451 780 €
2002	258 160	451 780 €	225 890 €

Cinquième résolution (*Rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions de l'article L 225-86 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve ledit rapport et lesdites conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Sixième résolution (*Programme de rachat d'actions*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, autorise la société, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à opérer sur ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social pour une période de dix huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

Le prix d'achat ne devra pas être supérieur à 100 € par action, et le montant maximum des achats de titres réalisés au titre de la présente autorisation ne devra pas excéder 65 000 000 €.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant et après l'opération.

Les actions pourront être acquises, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, y compris le cas échéant de gré à gré, par cession de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, en vue notamment :

— De leur attribution aux salariés ;

— De la mise en oeuvre d'un contrat de liquidité dans le cadre des pratiques de marché admises par les autorités de marché ;

— De leur conservation ou de leur transfert, par tous moyens, notamment par échange de titres et en particulier dans le cadre d'opérations financières telles que de croissance ou à l'occasion d'émissions de titres donnant directement ou indirectement accès au capital.

La mise en oeuvre de ce programme de rachat d'actions pourra survenir même en période d'offre publique.

L'assemblée générale confère en conséquence tous pouvoirs au gérant à l'effet de passer tous ordres de bourse, d'opérer par rachat de blocs et cession par tous moyens des actions ainsi acquises et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour l'exécution des décisions qui seront prises dans le cadre de la présente autorisation.

Septième résolution (*Jetons de présence*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe à 57 000 € le montant global annuel des jetons de présence alloué au conseil de surveillance pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision.

A titre extraordinaire

Huitième résolution (*Autorisation donnée au gérant à l'effet d'augmenter le capital de la société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) Autorise le gérant, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, à décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société (autres que des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières (autres que des valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence), de quelque nature que ce soit, émises à titre gratuit ou onéreux, donnant accès au capital de la Société ;

2°) Décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder un montant total de 250 000 000 € (deux cent cinquante millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

3°) Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 € (un milliard d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;

4°) Décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;

5°) Décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances ;

6°) Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le Gérant aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le gérant pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

(i) Limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

(ii) Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

(iii) Offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7°) Constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ; et

8°) Décide que le gérant aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- (i) Déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - (ii) Fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
 - (iii) Déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
 - (iv) Suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
 - (v) Procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
 - (vi) Fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
 - (vii) Procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
 - (viii) Décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ;
 - (ix) Accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et
 - (x) Modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- La présente délégation remplace toute délégation précédente portant sur le même objet et annule cette dernière pour sa partie non utilisée. L'assemblée générale approuve les opérations effectuées par la Société au titre de la délégation susvisée.

Neuvième résolution (Autorisation donnée au gérant à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du gérant :

- 1°) Autorise le gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société avec droit préférentiel de souscription décidée en application de la huitième résolution de la présente assemblée, pendant un délai et selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'augmentation de capital ou, selon le cas, l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société, est décidée ;
- 2°) Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;
- 3°) Décide que le montant nominal des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds globaux d'augmentation de capital et d'émission de valeurs mobilières représentatifs de créances donnant accès au capital de la société fixés par la huitième résolution de la présente assemblée ; et
- 4°) Décide que le gérant pourra, dans les conditions fixées par la loi, subdéléguer à son président ou, en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente délégation.

Dixième résolution (Autorisation donnée au gérant à l'effet d'augmenter le capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes). —

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1°) Autorise le gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, à décider l'augmentation du capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribués gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
 - 2°) Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 10 000 000 € (dix millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la huitième résolution de la présente assemblée ;
 - 3°) Décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;
 - 4°) Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
 - 5°) Décide que le gérant aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :
 - (i) Déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres ou elles seront prélevées ;
 - (ii) Fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
 - (iii) Procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société ;
 - (iv) Fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
 - (v) Accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et
 - (vi) Modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- La présente délégation remplace toute délégation précédente portant sur le même objet et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Onzième résolution (Autorisation donnée au gérant à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1°) Autorise, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le gérant à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, dans les conditions définies dans la présente résolution ;

2°) Décide que les bénéficiaires desdites actions seront les membres du personnel salarié et/ou les mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés (au sens des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce) ou certaines catégories d'entre eux ;

3°) Délègue en conséquence au gérant l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la société (par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible) résultant des attributions d'actions gratuites nouvelles émises par la Société, dans les conditions définies dans la présente résolution ;

4°) Décide que cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente assemblée ;

5°) Décide que le nombre total des actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,2% du capital de la société à la date de la présente assemblée, soit 13 873 actions ordinaires de la société ; en outre, aucune action gratuite ne pourra être attribuée aux salariés ou aux mandataires sociaux détenant plus de 10 % du capital de la société et une attribution d'actions gratuites ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social, du fait de cette attribution, une participation supérieure à 10 % du capital de la société ;

6°) Fixe à trois ans la durée minimale de la période d'acquisition des actions ; à l'issue de cette période, l'attribution des actions deviendra définitive ;

7°) Fixe à deux ans la durée minimale de la période d'obligation de conservation des actions ; cette période court à compter de l'attribution définitive des actions ;

8°) Décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la société, soit en application de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la sixième résolution de la présente assemblée générale conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions de la société applicable précédemment ou postérieurement ;

9°) Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit d'attribution des actions ordinaires susceptibles d'être émises en application de la présente résolution et, plus généralement, à tout droit sur les actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement en application de la présente délégation ;

10°) Décide que le gérant aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :

(i) Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;

(ii) Déterminer (a) l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, et (b) les modalités d'attribution desdites actions et, en particulier, déterminer, dans les limites définies par la présente résolution, la période d'acquisition et la période d'obligation de conservation des actions gratuites ainsi attribuées ;

(iii) Procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société et déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ;

(iv) Procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans les limites susvisées, et déterminer les conditions de cette réalisation ;

(v) Fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; et

(vi) Conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation des augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

Le gérant informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des attributions réalisées en application de la présente résolution.

Douzième résolution (Autorisation donnée au gérant à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) Autorise le Gérant, en application des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel et/ou des dirigeants de la société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions définies par l'article L. 225-180 dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la société ;

2°) Décide que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à plus de 20 000 actions ordinaires, étant entendu qu'à tout moment, le nombre d'actions de la Société pouvant être souscrites par l'exercice des options de souscription d'actions en vigueur et non encore levées ne pourra pas être supérieur au tiers du capital de la société ;

3°) Décide que la présente autorisation est conférée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;

4°) Constate que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;

5°) Décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le gérant au jour où l'option est consentie et ne pourra en aucun cas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la société à la clôture sur le marché réglementé concerné durant les vingt jours de négociation précédant le jour de la décision du Gérant d'attribuer les options, étant par ailleurs précisé qu'aucune option ne pourra être consentie moins de vingt jours de négociation après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ; en outre, en cas d'octroi d'options d'achat, ce prix ne peut être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions acquises ou détenues par la Société, dans les conditions définies aux articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;

6°) Constate que le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra pas être modifié, conformément à l'article L. 228-181 du Code de commerce ; toutefois si la société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 dudit Code ;

7°) Décide que les options consenties en vertu de cette autorisation sont exercées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle elles sont consenties ;

8°) Décide que dans les limites fixées ci-dessus, le gérant aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :

(i) Veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le gérant soit fixé de telle sorte qu'à tout moment le nombre d'options de souscription d'actions, en circulation et non encore levées, ne soit pas supérieur au tiers du capital social ;

(ii) Arrêter les modalités du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, dans les limites fixées par la loi ;

(iii) En fixer notamment les époques de réalisation ;

(iv) Déterminer les périodes d'exercice des options dans la limite du délai de 2 ans précité ;

(v) Procéder à tous ajustements des droits des titulaires d'options dans les limites et selon les modalités fixées par la loi ;

(vi) Suspendre le cas échéant l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(vii) Accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

(viii) Modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le gérant informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Treizième résolution (Autorisation donnée au gérant à l'effet d'augmenter le capital de la société en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1°) Autorise le gérant, en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital de la société, d'un montant nominal maximal de 100 000 € (cent mille euros) par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (autres que des actions de préférence) réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputant sur aucun autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société autorisées par la présente assemblée générale ;
- 2°) Décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émise en application de la présente autorisation ;
- 3°) Décide, en application de l'article L. 443-5 du Code du travail, de fixer la décote offerte à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et à 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le gérant à réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire aux exigences des droits locaux applicables, étant entendu que le gérant pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- 4°) Autorise le gérant à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, au profit des bénéficiaires susvisés, à des attributions gratuites d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (autres que des actions de préférence), étant entendu que (i) l'avantage total résultant de ces attributions ne pourra pas excéder, selon la modalité choisie, les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 443-5 et L. 443-7 du Code du travail, et (ii) les actionnaires de la Société renoncent à tout droit (notamment d'attribution) sur les titres susceptibles d'être émis gratuitement en application la présente résolution ;
- 5°) Décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;
- 6°) Décide que dans les limites fixées ci-dessus, le gérant aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :
- (i) Arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (ii) Déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- (iii) Procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- (iv) Fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- (v) Prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ;
- (vi) Fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- (vii) Déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution ;
- (viii) Accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et
- (ix) Modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

La présente délégation remplace toute délégation précédente portant sur le même objet et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Quatorzième résolution (Modification de l'article 10 des statuts de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, prenant acte du changement de dénomination sociale du gérant de la société, celui-ci étant désormais dénommé FDM Gestion, aux termes d'une décision en date du 10 janvier 2006, décide de modifier l'Article 10 des statuts de la société, dont le premier paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

« 1. — La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Le gérant de la société est la société FDM Gestion, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 46, avenue Foch, 57000 Metz, identifiée sous le numéro d'identification unique 450 140 298 R.C.S. Metz.

Il est nommé pour une durée de 6 ans expirant à l'issue de la réunion du conseil de surveillance chargée d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de la société tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat. Le mandat du gérant est renouvelable de plein droit pour de nouvelles périodes de 6 ans sauf décision contraire du ou des commandités et sous réserve de l'accord du conseil de surveillance, ou le cas échéant de l'assemblée, comme indiqué à l'article 14 ci-après. »

Le reste de l'Article 10 demeure inchangé.

Quinzième résolution (Pouvoirs). — Pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits du procès-verbal de la présente assemblée générale.

Les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi pourront, dans les dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour à l'assemblée de projets de résolutions.

Les demandes devront être envoyées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout actionnaire sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire ou voter par correspondance.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits en compte à leur nom, deux jours au moins avant la date de réunion. Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la possession de leurs actions, par le dépôt au siège social, d'un certificat constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des titres délivrés par un intermédiaire financier agréé, deux jours au moins avant la date de réunion, s'ils désirent y assister ou s'y faire représenter.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes sont à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande au siège social, celle-ci devant être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion à l'assemblée. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation d'immobilisation, comme dit ci-dessus.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

La demande de formulaire de vote par correspondance doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard trois jours avant la date de réunion à l'assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le gérant.